



DÉCISION DE L'AFNIC

jura.fr

Demande n° FR-2012-00169

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Conseil Général du Jura

Le Titulaire du nom de domaine : La société Daniel FUEHRER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jura.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2005

Date de renouvellement du nom de domaine : 8 novembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 novembre 2012

Bureau d'enregistrement : EDICIEL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 14 août 2012 par le

biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 septembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} octobre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jura.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi[...]* ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la liste des départements extraite du site web de l'INSEE ;
- Copie d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <jura.fr> datée du 26 septembre 2001, extraite du site web «Internet Archive Wayback Machine» ;
- Copie d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <jura.fr> datée du 13 octobre 2005, extraite du site web «Internet Archive Wayback Machine» ;
- Copie d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <jura.fr> datée du 3 janvier 2007, extraite du site web «Internet Archive Wayback Machine» ;
- Copie d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <jura.fr> daté du 14 Août 2012 ;
- Copie de la délibération du Conseil Général du Jura datée du 31 mars 2011 ayant pour objet l'élection du Président du Conseil Général, M. Christophe PERNY.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Légitimité :

Le requérant est le Président du Conseil général du Jura, représentant légal de la collectivité territoriale du Département du Jura.

Le Jura est le nom de la collectivité territoriale du Département du Jura dont l'existence fut établie par décret de l'Assemblée nationale en 1790. Le nom de domaine en question, jura.fr, est de fait identique au nom de la collectivité territoriale.

2. Atteinte aux droits :

Par ailleurs, le titulaire actuel n'a pas été mandaté par la collectivité pour enregistrer et utiliser ce domaine. Au contraire, il a enregistré le domaine en novembre 2005 alors que celui-ci n'avait pas été renouvelé par la société de service qui opérait alors pour le compte de la collectivité territoriale. (cf captures d'écran de Internet archive)

Toutefois, ce manque de vigilance ne peut être assimilé à un refus de la collectivité territoriale de faire valoir ses droits légitimes à ce nom de domaine.

Enfin, le titulaire actuel a enregistré et utilise le nom de domaine dans le seul but de profiter de la renommée du département du Jura, renommée qui avait de surcroît déjà été constituée par la collectivité sur Internet à travers le nom de domaine jura.fr précédemment utilisé. Les captures d'écran des pages de "parking" installées par le titulaire depuis 2005 le prouvent. Au-delà de profiter de la notoriété du Département du Jura et de son ancien nom de domaine, la page de "parking" a pu créer un esprit de confusion chez les utilisateurs habituels du site de la collectivité. En effet, ces derniers, au lieu de se retrouver comme habituellement sur le site de la collectivité se sont vu présenter une page regroupant un ensemble de liens plus ou moins liés au département, notamment en matière de tourisme. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Conseil Général du Jura, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jura.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale du Département du Jura.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requéant permet de considérer que le nom de domaine <jura.fr> est identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <jura.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes dans le domaine du tourisme. On peut citer à titre d'exemple : « Vacances dans le Jura », « Location Vacances Jura » etc. ;
- La promotion de l'activité touristique fait partie des attributions conférées aux collectivités territoriales départementales.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <jura.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale du Département du Jura en créant une confusion dans l'esprit du public

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <jura.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <jura.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 1^{er} octobre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loic DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT



